

**ARRETE DU MAIRE N° 5862/2019
PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe la contribution due à raison de cette utilisation ;

Considérant que la salle des fêtes est un bâtiment communal mis à disposition ;

Considérant que le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions d'utilisation du bâtiment communal ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement intérieur ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le respect des installations et du matériel nécessite le rappel des règles élémentaires d'utilisation, de discipline, d'hygiène et de sécurité, indiquées dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 Dans le cadre d'une mise à disposition de la salle des fêtes, une convention est cosignée par la Commune et l'utilisateur (hors public).

ARTICLE 3 Toute infraction au règlement pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Un exemplaire est remis à tous les utilisateurs.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marolles-en-Brie, le 6 décembre 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie